

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE



PV n°4 CSR

Visioconférence du 24 novembre 2022

Présents : Leto A.; Girard C ; Graignic C

Excusées : Avignant O, Ramard F

Absent : Conan A

Rédige : S. Persan,

### I- CHAMPIONNATS JEUNES

#### 1. Problème de DHO

- **MFBA003 LOUVIGNE DE BAIS / ST MEDARD TORCE** du 01/10/2022 :

**PAUGAM WEGERICH Leyla 2314432**, joueuse du club de Louvigné de Bais a joué sans être licenciée à la date du match : DHO 06/10/2022

Equipe constituée de 8 joueuses régulièrement qualifiées.

L'équipe de Louvigné de Bais:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.1. du RGER
--

- **MEGA001 VANNES VOLLEY / RENNES EC** du 01/10/2022 :

**PENARD Arsène 2193613**, joueur du club de Rennes EC a joué sans être licencié à la date du match : DHO 07/10/2022

Equipe constituée de 8 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de Rennes EC:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.1. du RGER
--

#### 2. Sous classement

Le CD56 demande l'accord pour le sous classement d'un M21 (2002) pour jouer en M18 car les équipes seront basculées en région en 2<sup>ème</sup> phase. Dans leur championnat c'est interdit.

La problématique est que des M15 peuvent jouer en M18 avec un simple surclassement (DS pour jouer en M21) ce qui fait un potentiel écart d'âge de 7 ans.

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

*Avis de la CRM : demander les mensurations du joueur, et les effectifs réels du club de sa catégorie et seniors.*

Il est décidé de revoir le document transmis au club et rajoutant des données médicales et sportives et la CSR sera plus attentive à chaque cas.

Il sera aussi proposé qu'en cas de demande de sous classement d'un M21 en M18, l'équipe serait plutôt intégrée en championnat départemental au même titre que les M21 et l'équipe pourra continuer à servir au DAF

## II- CHAMPIONNATS SENIORS

### 1- Problème de DHO

- **RFBA018 PLANCOET ASC / LAILLE** du 30/10/2022 :

**BOCHEREL Mathilde 2455627**, joueuse du club de Laillé qualifiée au 18/10/2022 a joué sans être qualifiée à la date initiale du match (date initiale du calendrier : 08/10/2022)

Equipe constituée de 6 joueuses régulièrement qualifiées.

L'équipe de Laillé:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.1. du RGER
--

- **RMAA004 ST AVE / LANESTER FL** du 15/10/2022 :

Le club de St Avé a fait jouer 5 joueurs non qualifiés à la date initiale du match (date initiale du calendrier 24/09/2022)

- GRIVEAU MAXIME 1480312 - DHO 06/10
- MOEINO HANS 2192254 DHO - 07/10
- TAUIRA MARUTUA 2212053 - DHO 05/10
- KOMOE EMILE 2562505 DHO - 10/10
- LAIB YACINE 2251183 DHO - 10/10

Le club a transmis un courrier de demande de clémence pour ne pas être pénalisé d'un forfait car il en a déjà un. La CSR ne peut qu'appliquer le règlement, le club pourra faire appel de cette décision et leur transmettre ce courrier.

Equipe constituée de 4 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de St Avé:

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 35 euros en application de l'article X.2.2.1. cas n°1 du RGER.
--

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

• **PNMAA016 CESSON ST BRIEUC / BREST ESL** du 12/11/2022 :

Le club de Cesson St Brieuc, a fait jouer 2 joueurs non qualifiés à la date initiale du match (date initiale du calendrier 09/10/2022)

- HOULLIER BAPTISTE 2441235 - DHO 12/10 et Simple Surclassement au 4/11
- JOUIN LEO 1942050 - DHO - 22/10

Equipe constituée de 10 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de Cesson St Brieuc:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.1. du RGER

• **RMBA027 VB GREGORIEN / UGS CCV** du 12/11/2022 :

Le club de l'UGS Cesson-Chantepie Vern, a fait jouer un joueur non qualifié à la date initiale du match (date initiale du calendrier 29/10/2022)

- JEGOU CORENTIN- DHO – 10/11

Equipe constituée de 9 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de l'UGS CCV:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.1. du RGER

• **RMBA028 HAUTE VILAINE / BRUZ JA** du 12/11/2022 :

Le club de Bruz JA, a fait jouer un joueur non qualifié à la date initiale du match (date initiale du calendrier 29/10/2022)

- ANDRE SACHA- DHO – 12/11

Equipe constituée de 5 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de Bruz JA:

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 35 euros en application de l'article X.2.2.1. cas n°1 du RGER.

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

### 2- Suite action de la CCSR

- **RFBA004 ESPB / GUIGNEN** du 24/09/2022 : affaire du PV3 de la CSR

Le dossier (formulaire et fiche A) avait été transmis la CCSR pour fraude.

La CCSR après traitement du dossier, nous informe par le courriel du 14/11/2022 qu'elle maintient le simple surclassement en date du 18/08/2022.

La CSR annule donc la sanction émise dans son PV n°3 de la CSR du 6/10/2022.

### 3- Réclamation

- **RMAA025 LANNION ASPTT / RENNES JA** du 29/10/2022

Le club de LANNION ASPTT porte réclamation par courriel le 5 novembre 2022. Aucune remarque n'est portée sur cette feuille de match concernant le remplacement du marqueur par un joueur de Lannion Marqueur Officiel

Sur la forme, cette réclamation n'est pas recevable, car rien n'a été noté sur la feuille de match et que le délai de réclamation de 4 jours est dépassé comme le stipule l'article IV.4 du RGER :

*IV.4. La feuille de match doit comporter, outre le résultat chiffré de la rencontre, toutes les informations nécessaires à la CSR pour apprécier la qualité de son déroulement, les signatures de chacun des 2 capitaines, celle(s) de (des) l'arbitre(s) et celle du marqueur.  
La CSR homologuera les résultats des rencontres après contrôle des feuilles de match dans un délai d'un mois suivant la date de ces rencontres.*

*En cas de réserves ou de réclamations formulées par une équipe, celles-ci doivent figurer sur la feuille match conformément au règlement en vigueur. Pour être examinées, elles doivent être confirmées par lettre explicative ou justificative, postée à l'attention de la CSR ou du secrétariat avant le quatrième jour ouvrable suivant la rencontre sous pli recommandé et accompagnée du chèque dont le montant est fixé au chapitre XIV.2.4 (1ère ligne). Les rapports circonstanciés qui seront demandés par courrier recommandé avec Accusé Réception aux différents partis devront parvenir à la Ligue sous 10 jours maximum après réception de ce courrier. Passé ce délai, la pièce ne sera pas apportée au dossier.*

Par conséquent la CSR ne peut donner suite cette réclamation, cependant il est demandé à la CRA de faire un rappel du règlement régional à cet arbitre et à l'ensemble des arbitres.

La CSR

Approuvé au CD du 18/02/2023